

Circulaire Périllat

S/D.A.S./3 N° 75141
LE SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE
DE LA QUALITE DE LA VIE
(JEUNESSE ET SPORTS)

à
MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Objet : Initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique.

Le développement spectaculaire des écoles d'initiation citées en objet appelle de ma part un certain nombre d'observations et de réserves :

1) La familiarisation de l'enfant à l'eau

Cette familiarisation de l'enfant à l'eau a fait l'objet d'études dont les dernières en date menées à l'Institut National des Sports et à l'Ecole Normale Supérieure d'Education Physique et Sportive ont eu un grand retentissement dans le public. Il a été nettement constaté que de très jeunes enfants totalement immergés, sont capables de se maintenir momentanément ou de revenir, en surface et de se déplacer, aidés par leur faible densité, de manières plus ou moins coordonnées. En fait, ils s'efforcent de rejoindre le bord du bassin ou un parent se trouvant lui-même dans l'eau.

Le tout jeune enfant manifeste ainsi des possibilités d'adaptation progressive au fur et à mesure qu'il franchit les étapes de son développement psychomoteur. Avant 4 à 6 ans, il n'est pas physiologiquement ni psychologiquement capable de contrôler sa motricité segmentaire pour réaliser des mouvements techniquement définis.

La familiarisation du jeune enfant avec l'eau ne se pose pas en terme d'apprentissage technique ; il ne s'agit pas de natation au sens communément admis par l'adulte, mais d'un comportement global d'adaptation.

L'avantage qui en résulte est l'acquisition d'une certaine aisance dans l'eau qui si elle ne présuppose en rien de la qualité de l'apprentissage ultérieur de la natation le facilitera très probablement.

Ces étapes lui permettront d'accéder par la suite à une véritable autonomie dans l'eau. Il apparaît que cette expérience ne saurait être envisagée par les parents que pour une très longue durée.

2) La condition indispensable pour la réalisation de cette activité : l'ambiance affective sécurisante.

Cette condition est d'autant plus nécessaire que l'enfant est plus jeune : ce qui implique une présence parentale dans le bain, mère ou père, ou même les deux. C'est-à-dire l'extrême disponibilité des parents, l'importance de leur entente, de leurs motivations qui peuvent diminuer ou accroître les résistances s'ils acceptent difficilement, par exemple, que leurs enfants soient moins brillants ou délégués que d'autres.

Je serais donc extrêmement réservé sur la généralisation de ce genre d'écoles si les éducateurs responsables avaient des exigences techniques, physiologiquement inapplicables à cet âge, ce qui risquerait d'entraîner des blocages plus ou moins nuisibles à l'apprentissage ultérieur et à l'épanouissement de l'enfant.

3) Les conditions de cette activité

Ces conditions doivent être strictes :

a) Conditions hygiéniques : elles doivent être absolues.

1. La température de la piscine doit être appropriée à cet âge : (32° en hiver), en raison de l'imperfection du système de thermo-régulation de l'enfant. Cette température pourra être progressivement abaissée en fonction des saisons et de l'expérience de l'enfant.

La température de l'air ambiant devra être accordée à celle de l'eau.

2. L'eau doit présenter une qualité particulière du point de vue chimique et bactériologique (stricte application de l'arrêté du 13 juin 1969). Le port d'un slip est obligatoire en raison du manque de contrôle sphinctérien chez certains jeunes enfants. L'eau aura dû subir un double recyclage avant le début d'une séance.

3. Absence de maladies infectieuses, d'affections de la peau : les otites récidivantes peuvent être redoutables chez de très jeunes enfants effectuant des immersions répétées en position verticale.

4. Il conviendra d'exercer une surveillance au bord du bassin pour dépister toute réaction d'alarme, pâleur, rougeur, tremblement.

5. Un examen préalable devra être effectué par un médecin qui devra conseiller les parents, et délivrer obligatoirement un certificat d'aptitude. Les enfants de moins de 6 mois ne pourront être confiés qu'à des équipes très spécialisées.

b) Conditions d'encadrement :

1. Les parents participent obligatoirement à la séance dans le bassin. La profondeur de l'eau doit leur permettre d'avoir pied.

2. Le Chef d'établissement doit s'assurer de la constitution d'une équipe pluridisciplinaire qui comprendra notamment des représentants des catégories professionnelles suivantes :

- spécialistes de natation, maîtres-nageurs-sauveteurs, éducateurs et entraîneurs,
- spécialistes de P.M.I. - pédiatres, psychologues, puéricultrices et autres spécialistes para-médicaux,
- spécialistes de pédagogie de l'enfant - psychologues, éducatrices de crèches, institutrices de maternelle, enseignants d'EPS.

3. Tous les membres de cette équipe devront s'imposer une information préalable et une formation continue.

En résumé, il s'agit d'une activité de maniement délicat mais profitable lorsque toutes les conditions favorables sont remplies, cependant il convient d'appeler l'attention du public sur les risques multiples que peut entraîner cette activité.

Cette initiation devra s'adresser indirectement aux enfants au travers des parents qui devraient être solidairement informés et devraient prendre en charge leurs propres enfants. Le but à réaliser devrait se limiter à une familiarisation avec l'eau, l'enfant y étant amené dans des conditions de calme et de sécurité affective totale, dans une ambiance hygiénique plus rigoureuse que pour l'adulte (asepsie, température et sous surveillance permanente, après avis médical préalable ayant défini de façon précise les indications et contre-indications individuelles à ce genre d'activité).

Nous mettons en garde les Chefs d'établissements contre les dangers d'une exploitation commerciale se substituant à un souci éducatif.

Vous voudrez bien porter les dispositions de la présente circulaire à la connaissance des directeurs de piscine de votre circonscription.

